

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.432/2/V
DU 21 AOÛT 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 23 juillet 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Éducation permanente", a donné l'avis suivant :

L'article 2 du projet insère, notamment, un alinéa entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, qui est libellé comme suit :

"Sauf s'il y a retrait de reconnaissance, refus de reconnaissance ou irrecevabilité du dossier de demande de reconnaissance, les associations visées à l'alinéa 1^{er}, reconnues en vertu du présent décret au 1^{er} janvier 2005, 2006 ou 2007 ou ayant introduit une demande de reconnaissance entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2007 au plus tard, continuent à bénéficier de subventions structurelles dans les mêmes conditions financières jusqu'au 31 décembre 2008."

Ce texte appelle l'observation suivante.

La section de législation n'aperçoit pas pourquoi les associations reconnues en vertu du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Éducation permanente, au 1^{er} janvier 2005, 2006 ou 2007 continueraient à bénéficier du régime transitoire prévu par ledit décret et donc à recevoir des subventions structurelles telles que fixées par le précédent décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs, alors que ces associations bénéficient des subventions prévues par le décret précité du 17 juillet 2003. Le régime transitoire ne se justifie, comme le précise l'exposé des motifs, que pour les associations qui n'ont pas encore pu être reconnues sur la base du décret précité du 17 juillet 2003.

On peut d'ailleurs se demander s'il n'eut pas été plus simple de modifier les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 39 du décret du 17 juillet 2003 précité, en se limitant à prolonger d'un an la durée de la période transitoire, conformément d'ailleurs à ce que semble annoncer l'exposé des motifs.

Le projet sera revu en conséquence.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. A. LEFEBVRE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN